GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9561-58

USAGE								
H : HABITATION	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	●							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil		●						
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel			●					
classe B – service institutionnel				●				
classe C – utilitaire					●			
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					6533	6541		
					6539	6543		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9561-58

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●	●		●	●	●		
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●	●		●	●	●		
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit	A							
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	3							
nombre d'étages maximal	4	2		2	2	2		
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)								
occupation maximale du terrain (%)	30							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement	A							
avant minimale (m)								
avant maximale (m)								
avant secondaire minimale (m)								
latérale minimale (m)								
arrière minimale (m)								
type d'aire d'isolement	C							

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille	A							
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
		1, 2	2	1, 2	1, 2, 3	1, 2, 3		

1	À la limite des zones 9562-71 et 9561-68, l'aménagement d'un espace tampon est requis le long de la limite de propriété lorsqu'il y a présence d'une aire de stationnement ou d'un bâtiment principal. La largeur minimale de l'espace tampon est de 3 mètres. L'espace tampon doit prévoir minimalement la présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbustes, haies, clôture, muret créant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.
2	La mixité des usages est autorisée. Un bâtiment comprenant des usages mixtes est autorisé. Un projet intégré comprenant des usages mixtes est autorisé. L'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.
3	Nonobstant les dispositions de l'article 265, le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 1 case par 50 m² de superficie de plancher.
4	
5	

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-327, a. 2.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)